

Numéro du rôle : 4773
Arrêt n° 204/2009 du 23 décembre 2009

A R R E T

---

*En cause* : la demande de suspension de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009 relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles mis à la consommation, introduite par Eric Watteau.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Martens et M. Bossuyt, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 septembre 2009 et parvenue au greffe le 29 septembre 2009, Eric Watteau, demeurant à 1325 Chaumont-Gistoux, Chemin du Grand Sart 32, a introduit une demande de suspension de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009 relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles mis à la consommation (publiée au *Moniteur belge* du 3 août 2009, deuxième édition).

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation de la même disposition légale.

Le 6 octobre 2009, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Par ordonnance du 10 novembre 2009, la Cour a décidé de poursuivre l'examen de l'affaire suivant la procédure ordinaire.

Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé l'audience au 1er décembre 2009 après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 à introduire, le mercredi 25 novembre 2009 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai à la partie requérante.

Le Conseil des ministres a introduit des observations écrites.

A l'audience publique du 1er décembre 2009 :

- ont comparu :
  - . la partie requérante, en personne;
  - . Me J.-F. De Bock et Me J. Moens, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Eric Watteau justifie de son intérêt à demander la suspension et l'annulation de l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009 « relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles mis à la consommation » - et « accessoirement, de [...] tout article qui y est lié » - par la circonstance que cette disposition l'empêcherait de remplir le réservoir de sa voiture avec du carburant non mélangé à des « agrocarburants ».

Il précise qu'il possède une voiture en raison de la « mobilité collective défavorisée » du Brabant wallon.

A.2. Le requérant allègue que la disposition attaquée porte atteinte à sa liberté de conscience garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il estime que la disposition attaquée le prive du droit de se procurer une marchandise qui ne heurte pas sa « conscience dans ses convictions les plus profondes ».

Il considère aussi que la disposition attaquée viole le principe d'égalité garanti par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme, parce que, en l'empêchant d'acheter du carburant non mélangé à des « agrocarburants », elle le rend victime d'une discrimination par rapport aux « non-pensants de la société de consommation ».

De manière générale, il estime que le marché pétrolier doit être organisé de manière à lui permettre de trouver aisément en Belgique un ensemble de distributeurs de produits pétroliers en vue d'un approvisionnement personnel en carburants non mélangés à des « agrocarburants ». Il observe, à titre de comparaison, que, d'une part, l'Etat n'imposera jamais à la population de manger certains types de viandes par respect pour les convictions religieuses de chacun et que, d'autre part, le marché de l'électricité permet aujourd'hui aux personnes intéressées de se procurer de l'« électricité verte », conformément à leurs convictions écologiques.

A.3. Le requérant précise que les « agrocarburants » le mettent mal à l'aise et heurtent profondément sa conscience pour des raisons économiques, sociales, politiques ou « géostratégiques », religieuses, juridiques et financières.

Il expose, à ce sujet, que l'utilisation de tels carburants provoque, sur le marché mondial des produits agricoles, une augmentation des prix de produits normalement destinés à l'alimentation, ce qui met en péril la sécurité alimentaire des individus les plus pauvres des pays en voie de développement. Il évoque, à cet égard, un rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies par le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Il rappelle ensuite le caractère sacré de la nourriture reconnu par diverses religions, en particulier la chrétienne.

Le requérant soutient aussi que les « agrocarburants » portent atteinte à sa « conscience des droits de l'homme » - attestée par un serment, ses prises de position publiques, et un diplôme d'études spécialisées sur le sujet -, principalement dans la mesure où ils nuisent gravement au droit à l'alimentation des populations les plus vulnérables garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New-York le 19 décembre 1966.

Il indique encore avoir grandi dans une famille qui, marquée par les privations de la seconde guerre mondiale, estimait indécent de jeter de la nourriture alors qu'en d'autres lieux, beaucoup de gens souffraient de la faim.

En outre, le requérant fait part de ses craintes relatives aux sentiments de revanche et de haine qui animeront les populations affamées vis-à-vis d'une société occidentale qui utilise la nourriture pour faire rouler des véhicules.

Il observe enfin que l'augmentation du prix des produits alimentaires provoquée par l'usage des « agrocarburants » conduira les organisations non gouvernementales luttant contre la faim dans le monde à solliciter davantage son aide financière.

- B -

B.1. Il ressort des développements de la requête que la Cour est saisie d'une demande de suspension portant essentiellement sur l'article 4 de la loi du 22 juillet 2009 « relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles mis à la consommation », qui dispose :

« § 1er. Toute société pétrolière enregistrée mettant à la consommation des produits d'essence et/ou des produits diesel est obligée de mettre également à la consommation au cours d'une même année civile une quantité de biocarburants durables comme suit :

- EMAG à concurrence d'au moins 4 v/v % de la quantité de produits diesel mis à la consommation;

- bioéthanol, pur ou sous la forme de bio-ETBE, à concurrence d'au moins 4 v/v % de la quantité de produits d'essence mis à la consommation.

§ 2. L'obligation visée au § 1er ne s'applique pas aux quantités de produits d'essence et/ou de produits diesel qu'une société pétrolière enregistrée met à la consommation venant des stocks obligatoires visés à l'article 2, 4°, de la loi du 26 janvier 2006 relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers et à la création d'une agence pour la gestion d'une partie de ces stocks et modifiant la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, pour autant que ces stocks obligatoires détenus par APETRA en pleine propriété et gérés non-mélangés avec des composants bio, soient mis à la consommation lors de la première acquisition par un acheteur sans numéro d'accise ».

B.2. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la suspension d'une disposition législative ne peut être décidée que si des moyens sérieux sont invoqués et si l'exécution immédiate de cette disposition risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Ces deux conditions étant cumulatives, le constat que l'une d'elles n'est pas remplie conduit au rejet de la demande de suspension.

B.3. La suspension par la Cour d'une disposition législative doit permettre d'éviter au requérant qu'un préjudice grave, qui ne pourrait pas ou qui pourrait difficilement être réparé par l'effet d'une annulation éventuelle, ne résulte de l'application immédiate de cette disposition.

B.4. A supposer qu'il existe, le risque de préjudice allégué en l'espèce est un risque d'ordre financier ou moral.

Le simple risque de subir une perte financière ne constitue pas, en principe, un risque de préjudice grave difficilement réparable (voy. arrêt n° 60/92 du 8 octobre 1992, B.3.2; arrêt n° 28/96 du 30 avril 1996; arrêt n° 169/2006 du 8 novembre 2006, B.16.1). Le requérant ne soutient pas que l'éventuel préjudice financier allégué en l'espèce serait de nature à mettre en péril sa solvabilité.

Quant au préjudice moral allégué, il disparaîtrait, en l'espèce, si, au terme de l'examen du recours en annulation, la Cour décidait d'annuler la disposition attaquée, de sorte que ce préjudice n'est pas difficilement réparable.

B.5. Dès lors qu'il n'est pas satisfait à la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable, il n'y a pas lieu de se prononcer sur le sérieux des moyens. Ceux-ci seront examinés par la Cour lorsqu'elle statuera sur le recours en annulation.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 23 décembre 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Martens